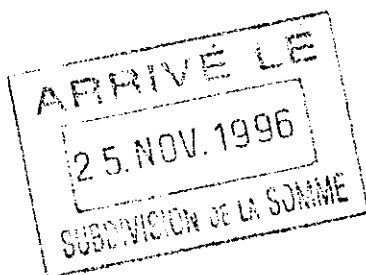


PREFECTURE DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Eppeville
S.N.C. "Générale Sucrière"
Sucrierie et distillerie de jus de betterave
Arrêté complémentaire



ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 77.974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 relative aux installations classées (application de la directive communautaire "SEVESO") ;

Vu la circulaire et l'instruction du 12 juillet 1985 relatives à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

Vu la circulaire et l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985 et 19 janvier 1990 autorisant la S.N.C. "Générale Sucrière", siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008), à exploiter, sur le territoire de la commune d'Eppeville, une sucrerie de betteraves et une distillerie de jus de betterave et leurs installations annexes ainsi que des installations de déshydratation de pulpes de betteraves ;

Vu la demande présentée le 4 avril 1996 par la S.N.C. "Générale Sucrière" en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière au sein de la centrale thermique de son établissement susvisé ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1996 modifié le 11 juin 1996 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1996 accordant un délai supplémentaire d'un mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du lundi 10 juin 1996 au mercredi 17 juillet 1996 à 17 heures ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme du 29 mai 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 27 juin 1996 ;

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 2 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 9 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 1^{er} août 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Muille-Villette du 28 juin 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brouchy du 4 juillet 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Eppeville du 11 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Maire de Muille-Villette du 11 juillet 1996 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 5 juin 1996 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 20 septembre 1996 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 26 septembre 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 14 octobre 1996 ;

Vu la lettre de la S.N.C. "Générale Sucrière" du 25 octobre 1996 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées du 13 novembre 1996 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 6 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant qu'au vu du mode d'occupation de sols à proximité de l'usine, il convient d'imposer à cet établissement toutes conditions d'aménagement complémentaire de ses dépôts de liquides inflammables ainsi que de ses installations de distribution de gaz naturel afin, en cas d'accident majeur, d'en limiter les conséquences ;

Considérant par ailleurs qu'une analyse critique de l'étude des dangers relative aux dépôts de liquides inflammables par un organisme extérieur expert s'avère nécessaire en raison de l'importance des risques encourus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 modifié et complétée par les dispositions suivantes du présent arrêté, la S.N.C. "Générale Sucrière", siège social : 25 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008), est autorisée à implanter et à exploiter une chaudière supplémentaire et à poursuivre l'exploitation des installations de sa sucrerie sise sur le territoire de la commune d'Eppeville, 90 rue du Maréchal Leclerc, parcelle cadastrée section AB n° 40, et faisant l'objet des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 3 juillet 1985 et 19 juillet 1990 au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 est modifié comme suit en ce qui concerne les installations de combustion, indépendamment des installations de déshydratation de pulpes, objet de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990 :

Nature des installations et activités	Capacités maximales	Rubrique	Régime
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique et des fiouls lourds lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW.	Parc de 7 chaudières à vapeur présentant les puissances thermiques maximales suivantes : - Chaudière n° 1 : Brouhon de 91 MW (extension) et chaudière n° 2 : FML 17 de 61 MW (autorisée) fonctionnant au gaz naturel ou fioul lourd - Chaudière n° 4 : FIVES (secours) de 31 MW au gaz naturel (autorisée) - Chaudière n° 3 : SEUM de 14 MW au gaz naturel (autorisée) - 3 chaudières A, B et D FIVES de 31, 36 et 36 MW au gaz naturel (autorisées) La puissance totale cumulée est de 300 MW.	2910.A.1 9	A

Ces chaudières sont utilisées à feu continu, par campagnes, soit isolément ou simultanément avec une puissance globale inférieure ou égale à 152 MW dans cette deuxième hypothèse.

Article 3 : Le titre I de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 relatif aux CONDITIONS GENERALES est complété comme suit :

3.1 Cessation d'activité

En cas d'arrêt total ou partiel d'installations ou d'un secteur particulier, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

La notification préalable en sera faite au Préfet dans les formes et les délais prévus par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

3.2 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires éventuels existants devra être immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4.

Le titre II de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985 relatif aux PRESCRIPTIONS GENERALES est complété par les dispositions des articles 5 à 10 du présent arrêté.

ARTICLE 5. - Sécurité - Organisation des secours

5.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'interventions, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

5.2 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira sous sa responsabilité un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'article 17 du décret N°77.1133 modifié par le décret N°89.837, de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents et de la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées.

Ce plan définira notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il comprendra également les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations ainsi que pour la diffusion immédiate de l'alerte et de l'information sur la situation et son évolution auprès des autorités compétentes.

Ce plan et toute modification éventuelle seront transmis en 4 exemplaires au préfet.

L'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera adressé au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices d'application du P.O.I. seront réalisés au minimum une fois par an afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

Les différents services concernés devront être informés de ces exercices et y être associés en tant que de besoin. La charge financière en résultant est supportée par l'exploitant.

5.3 - Direction des opérations de secours

L'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan d'urgence par le préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne. Ces mesures sont mises en oeuvre sous le contrôle de l'autorité de police sauf cas d'extrême urgence.

5.4 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures qu'il fait éditer à ses frais comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accident, y compris les plus graves, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement. La partie de cette brochure qui mentionne les consignes aux populations sera soumise au visa préalable du préfet. Il fournit préalablement au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- 1°) le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- 2°) l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- 3°) l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert,
- 4°) la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- 5°) les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- 6°) les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- 7°) les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- 8°) les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident,
- 9°) la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site,
- 10°) une référence aux plans d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- 11°) des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi N°78.753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, à la demande du préfet.

5.5 - Moyen d'alerte des populations

L'exploitant devra disposer ou s'assurer de la disponibilité opérationnelle effective de sirènes fixes ou mobiles permettant d'assurer de manière efficace, fiable et rapide la diffusion de l'alerte ainsi que l'information des populations.

Ces sirènes doivent permettre de reproduire le signal national d'alerte faisant l'objet du décret N°90.394 du 11 mai 1990.

Les sirènes mobiles reproduiront prioritairement le signal national d'alerte et seront capables de diffuser des messages en clair.

La mise en place, le financement, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes et des équipements contribuant à la réalisation des moyens d'alerte incombent à l'exploitant.

ARTICLE 6. - Gaz inflammables et atmosphère explosive

L'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables.

Il installera un réseau suffisamment dense de détection d'atmosphère explosive à réponse instantanée dans les zones susceptibles d'être affectées par des fuites. Ce réseau sera relié aux salles de contrôle concernées et déclenchera par des moyens appropriés à la nature du risque :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- un système local d'alarme visuelle des zones de dangers ;
- des actions automatiques de protection telles que fermeture de vannes, arrêt de pompes et de l'alimentation électrique des installations concernées et présentant des risques d'incendie et d'explosion.

Dans les locaux utilisant un combustible gazeux, un dispositif de détection de gaz doit, en cas de dépassement des seuils de danger, interrompre, selon une procédure préétablie, simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique. Les détecteurs sont reliés à des alarmes permettant une exploitation immédiate des informations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

L'exploitant devra également disposer dans les installations utilisant des gaz inflammables d'un matériel portable permettant de déceler une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue des matériels nécessaires, adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques.

Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

ARTICLE 7. - Dispositions à prendre en cas d'alerte au gaz inflammable

Un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêchera en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

ARTICLE 8. - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organisera sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il mettra en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Avant toute modification apportée aux installations notamment en ce qui concerne la gestion des régulations, des automatismes et des systèmes de sécurité, l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des moyens mis en place ou modifiés avec les systèmes existants.

ARTICLE 9. - Salles de contrôle

Les salles de contrôle devront assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Les salles de contrôle devront être accessibles en permanence et posséder au moins un accès donnant sur l'extérieur, en plein air.

ARTICLE 10. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées leur est applicable.

ARTICLE 11.

Les prescriptions des articles 12, 13 et 14 du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1985.

ARTICLE 12. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION - GENERALITES

12.1 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

a. Les installations de combustion sont implantées de plein pied soit dans des locaux uniquement réservés à cet effet, soit en plein air.

Elles ne sont pas contiguës :

- à un immeuble habité ou occupé par des tiers ni surmontés de tels locaux,
- à des ateliers de l'usine, en dehors de la centrale électrique,

et sont distantes de plus de 100 m de tout dépôt de combustibles ainsi que des stockages d'alcool de l'usine.

Les locaux abritant les installations de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles. Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

b. Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

c. Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé en partie haute aussi loin que possible des habitations voisines. Ces dispositifs réalisent un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

d. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans au moins deux directions. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toute circonstance.

e. L'aménagement des locaux doit être tel qu'un espace suffisant sera ménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi qu'autour des matériels électriques pour permettre une exploitation normale des installations.

f. Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux et à proximité des chaudières extérieures pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre.

Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

g. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc...) et repérées par les couleurs normalisées.

h. Les appareils de combustion utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

i. Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

j. Les appareils de réchauffage du combustible doivent comporter un dispositif limiteur de la température protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

k. Les zones où la présence de gaz en milieu confiné est susceptible de se produire, doivent être surveillées par un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et interrompant simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique, selon une procédure préalable.

12.2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

a. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

c. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

d. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

e. L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

f. Les installations doivent être exploitées par un personnel qualifié et expérimenté auquel a été dispensée une formation spécifique.

12.3 - RISQUES

a. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans l'emprise de la chaudière extérieure, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits mis en oeuvre et notamment un minimum de :
 - . 25 extincteurs répartis sur les 3 niveaux de la chaufferie et de la centrale représentant un minimum de 700 kg d'agents d'extinction,
 - . 20 extincteurs répartis sur la chaudière N°1 pour une contenance minimale de 400 kg d'agents d'extinction,
- une réserve d'au moins 100 l de sable maintenu propre et sec et des pelles à proximité des brûleurs susceptibles de fonctionner au fioul,
- des robinets d'incendie armés à raison d'au minimum :
 - . 6 à l'intérieur et en bordure de la chaufferie et de la centrale,
 - . 5 à proximité de la chaudière N°1.
- deux poteaux d'incendie situés de part et d'autre et à moins de 150 m de la chaufferie et de la chaudière N°1 ; ils devront être capables de débiter au minimum 60 m³/h sous 1 bar pendant au moins 4 H ; le réseau d'alimentation sera indépendant de celui des RIA,
- des matériels spécifiques tels que notamment des extincteurs automatiques sur les brûleurs. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13.2 - CONTROLE DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les concentrations dans les rejets seront mesurées :

- en continu pour l'oxygène,
- trimestriellement pour le monoxyde d'azote.

Les contrôles précédents seront complétés par :

* la mesure trimestrielle

- du dioxyde de soufre,
- des poussières,

* l'évaluation en continu des poussières

lorsque le combustible utilisé sera en partie ou en totalité du fioul TBTS ou tout autre fioul lourd.

Compte tenu du caractère saisonnier et de l'ordre d'engagement prévisionnel des différentes chaudières, les mesures trimestrielles pourront être réduites au prorata du taux d'utilisation annuel de chacune des chaudières, la période de référence étant l'année sucrière qui commence avec la campagne betteravière.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre calendaire.

13.3 - La ou les cheminées de rejet des gaz à l'atmosphère auront une hauteur minimale de 54 m. Les conduits sont dimensionnés de manière à ce que la vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, soit au minimum de 6 m/s.

ARTICLE 14 - CHAUDIERES 3, 4, A, B ET D

14.1 - Les chaudières existantes 3, 4, A, B et D seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Elles consommeront exclusivement du gaz naturel.

14.2 - Les gaz de combustion de la chaudière N°3 seront rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont la hauteur minimale sera de 54 m et dont le diamètre au débouché à l'atmosphère devra permettre une vitesse minimale d'éjection de 5 m/s en marche continue maximale.

Cette hauteur pourra être réduite à 48 m sous réserve que la chaudière N°3 ne soit jamais conjointement en service avec simultanément la chaudière N°1 et la chaudière N°2.

14.3 - La chaudière N°4 est raccordée à une cheminée de 31 m dont le diamètre au débouché à l'atmosphère induit une vitesse d'éjection des gaz de combustion d'au moins 5 m/s en marche continue maximale.

Elle est utilisée exclusivement en secours en cas de défaillance des chaudières N°1, 2 ou 3.

14.4 - Les chaudières A, B et D raccordées à des cheminées de 30 m sont exclusivement utilisées en réserve en cas de défaillance de la chaudière N°1.

b. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des équipements.

c. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, démarrage et arrêt des appareils de combustion, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage et des dispositifs de sécurité font l'objet d'instructions de service claires et précises.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

12.4 - POLLUTION DE L'AIR - ODEURS

a. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

b. L'exploitant recherchera les moyens d'économiser l'énergie et de diminuer la pollution atmosphérique liée à son utilisation. A cette fin, l'installation sera conçue et exploitée en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie favorisant les économies et la réduction des consommations de combustibles.

ARTICLE 13. - CHAUDIERES N°1 (Brouhon) ET N°2 (FML17)

13.1 Les chaudières, d'une puissance thermique totale de 152 MW, seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Elles pourront brûler du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd TBTS ou fioul lourd ordinaire sous réserve du respect des valeurs limites de concentrations en polluants prévues dans l'arrêté précité pour les rejets atmosphériques.

Les gaz de combustion transiteront au besoin avant rejet à l'atmosphère dans un dispositif d'épuration conçu et dimensionné pour le respect des valeurs maximales autorisées au rejet. La mise en service de ce dispositif sera au préalable portée à la connaissance de M. le préfet de la Somme avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret N°77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 15. - GAZ NATUREL - ETUDE COMPLEMENTAIRE DE DANGERS

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une étude complémentaire des dangers potentiels pouvant résulter de ses installations de transport, de distribution et d'utilisation du gaz naturel au sein de l'établissement.

Cette étude qui se référera aux meilleures technologies disponibles sera réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983. Elle s'attachera notamment à :

- analyser la nature des risques et à évaluer l'ampleur des conséquences éventuelles d'un accident pour le personnel, l'environnement et le voisinage,
- proposer des travaux d'aménagement et des améliorations permettant de réduire les risques d'accident et de limiter les conséquences d'un accident majeur et notamment l'ampleur de la zone des effets irréversibles pour les populations.

ARTICLE 16. - DEPOTS DE FUEL LOURD ET D'ETHANOL

16.1 - Etude complémentaire de dangers

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une étude complémentaire des dangers potentiels pouvant résulter de la présence et de l'exploitation de ses dépôts de fuel lourd et d'éthanol.

Cette étude qui se référera aux meilleures technologies disponibles sera réalisée conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 28 décembre 1983 s'attachera notamment à :

- analyser la nature des risques et à évaluer l'ampleur des conséquences éventuelles d'un accident pour le personnel, l'environnement et le voisinage,
- proposer des travaux d'aménagement et des améliorations permettant de réduire les risques d'accident et de limiter les conséquences d'un accident majeur et notamment l'ampleur de la zone des effets irréversibles pour les populations. L'échéancier proposera notamment les mesures à mettre en oeuvre en vue de rendre ces dépôts conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables de plus de 1 500 m³.

16.2 - Analyse critique

L'exploitant fera réaliser une analyse critique de l'étude de dangers par un tiers expert. Le choix de ce tiers expert sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Cette analyse critique qui se référera aux meilleures technologies disponibles sera réalisée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 relative aux installations classées et notamment à l'étude de dangers.

Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17. - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception des points ci-après pour lesquels l'exploitant dispose des délais maximum suivants comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- a) 4 mois pour la réalisation des travaux sur le conduit d'évacuation permettant l'éjection des gaz de combustion de la chaudière n°2 à une vitesse minimale de 6 m/s en application de l'article 13.3 et jusqu'au 31 décembre 1998 en ce qui concerne la vitesse minimale de 5 m/s prescrite pour la chaudière n°3 à l'article 14.2

- b) 6 mois pour la remise au Préfet et en double exemplaire de l'étude de dangers relative au gaz naturel prévue à l'article 15,
- c) 6 mois pour la mise en place du dispositif de protection contre la foudre prévu à l'article 10 en ce qui concerne les installations existantes. La protection contre la foudre de la chaudière n° 1 sera effective dès sa mise en service,
- d) 12 mois pour la détection de gaz et la mise en place des mesures de sécurité du point 1.k de l'article 12 en ce qui concerne les chaudières existantes,
- e) 12 mois pour la mise en place de la 2^{ème} bouche d'incendie prévue au point 3.a de l'article 12,
- f) 12 mois pour la remise au Préfet et en double exemplaire de l'étude complémentaire des dangers prévue à l'article 16.1 accompagnée du projet d'échéancier provisoire de réalisation des travaux et améliorations prévus par l'exploitant,
- g) 15 mois pour la remise au Préfet du rapport du tiers expert prévu à l'article 16.2 et de l'échéancier des travaux et améliorations proposés par l'exploitant,
- h) 18 mois pour la remise au Préfet du Plan d'Opération Interne ainsi que pour la mise en place des mesures d'information et d'alerte des populations prévues à l'article 5. L'ampleur définitive de la zone de diffusion de l'information et de l'alerte des populations sera fixée par arrêté complémentaire à l'issue de la remise des conclusions de l'étude complémentaire de dangers et du rapport du tiers expert. Elle est provisoirement fixée au territoire des communes d'Eppeville, Ham et Muille-Villette.

Article 18 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Eppeville, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Eppeville pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 19 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Maire d'Eppeville, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. "Générale Sucrière" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture, du Patrimoine et du Paysage de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 18 novembre 1996

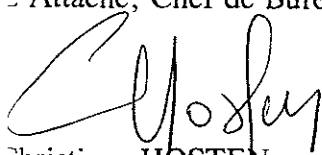
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,



Signé : Yves FAUQUEUR

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,


Christiane HOSTEN

